

Rouyn-Noranda, le 21 avril 2017

CERTIFICAT D'AUTORISATION
Loi sur la qualité de l'environnement
(RLRQ, chapitre Q-2, article 22)

Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles
5700, 4^e Avenue Ouest, C-320
Québec (Québec) G1H 6R1

N/Réf. : 7610-10-01-81008-00
401587489

Objet : Exploitation d'une sablière (canton Scott) – Site 32G10-001

Mesdames,
Messieurs,

À la suite de votre demande de certificat d'autorisation du 22 février 2017, reçue le 27 février 2017 et complétée le 19 avril 2017, j'autorise, conformément à l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, chapitre Q-2), le titulaire mentionné ci-dessus à réaliser le projet décrit ci-dessous :

Exploiter une sablière au-dessus de la nappe phréatique, dont l'aire d'exploitation a une superficie totale de 29 970 m² et à excaver de 25 450 m². L'exploitation se fera selon une profondeur moyenne et maximale de 3 m et 5 m respectivement.

Le projet est situé sur le territoire du Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James, circonscrit par les coordonnées suivantes (UTM NAD 83, zone 18) :

A	533 654 m E	5 509 580 m N
B	533 761 m E	5 509 475 m N
C	533 665 m E	5 509 323 m N
D	533 528 m E	5 509 470 m N

Les documents suivants font partie intégrante du présent certificat d'autorisation :

- Lettre au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques du 22 février 2017, signée par Louise Anderson, ing., 1 page, concernant une demande de certificat d'autorisation pour l'exploitation d'une sablière, à laquelle est joint :
 - Un formulaire de demande de certificat d'autorisation pour l'exploitation d'une sablière, site 32G10-001, signée le 22 février 2017 par Louise Anderson, ing., 8 pages et 4 annexes.

En cas de divergence entre ces documents, l'information contenue au document le plus récent prévaudra.

Le projet devra être réalisé et exploité conformément à ces documents.

En outre, ce certificat d'autorisation ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement, le cas échéant.

Pour le ministre,



AL/JFD/jb

Anick Lavoie
Directrice régionale de l'analyse et de
l'expertise de l'Abitibi-Témiscamingue
et du Nord-du-Québec